Conseil Général de l'Hérault
Pôle développement et aménagement
Service Grands Travaux
Aire métropolitaine
Est Héraultais –
Hôtel du Département –
1000, rue d'Alco
34087 Montpellier Cedex 4

RD610 DEVIATION DE CASTRIES – VENTE EN BLOC ET SUR PIED DE BOIS

CAHIER DES CHARGES

Ordonnateur : M. le Président du conseil général de l'Hérault ou son représentant légal
Comptable assignataire des paiements : M. le Payeur départemental de l'Hérault

La vente porte sur une assiette de coupe clairement spécifiée ou matérialisée sur le terrain, et sur laquelle l'acheteur s'engage à exécuter la coupe. Une implantation préalable de la zone à défricher sera exécutée par le vendeur et selon le cas à l'avancement du défrichement. Aucun arbre ne devra être abattu au-delà des limites implantées.

Article 5 : Qualité et quantité des produits

Les matériaux sont vendus sans garantie de qualité, l'acheteur étant tenu d'enlever tous les produits désignés.

De même, le vendeur ne peut être tenu responsable de l'évolution de la qualité des matériaux vendus.

Les coupes sont vendues sans garantie de nombre, de contenance, de volume, de qualité ni d'absence de vices cachés ou apparents. Les volumes sont exprimés en m_3 ou en stères.

L'acheteur doit s'assurer par ses propres moyens de la valeur des bois vendus soit en parcourant seul le site directement soit en profitant de la visite collective organisée le 16 juin 2014 par le vendeur.

Article 7 : Organisation de la prestation

L'exécution du contrat de vente de bois sur pied comprend :

- L'abattage de toutes les tiges, objet de la vente ;
- le façonnage et le stockage des produits ;
- l'enlèvement de tous les produits vendus ;
- la mise en andins des rémanents issus de l'abattage en prenant soin de ne pas couvrir les souches issues de l'abattage ;
- le broyage des rémanents par Giro broyeur ;
- le broyage de la strate arbustive par Giro broyeur.
-

Lors de ces opérations, le présent contrat s'applique et doit être respecté par l'acheteur qui a pour obligation de le faire appliquer par toutes les personnes intervenant pour son compte.

Abattage - Façonnage : Obligations d'abattage : Sauf prescriptions expressément prévues aux clauses particulières, l'acheteur est tenu d'abattre toutes les tiges, tous les brins et taillis situés dans l'emprise de la coupe de bois.

Les tiges de futaie sont à couper au ras du sol. La coupe du taillis doit être franche et faite aussi près de terre que possible. Le dessouchage des arbres n'est pas obligatoire.

Dispositions propres à l'enlèvement des produits : Sauf clause particulière, l'acheteur est tenu d'enlever tous les produits abattus y compris les rémanents restants. L'acquéreur s'engage à récupérer les huiles (moteur, hydraulique...) et les déchets non bois générés par la coupe des bois ; procéder à l'élimination des déchets non recyclables selon les filières appropriées et prendre des dispositions pour le recyclage des autres déchets ;

Débardage et enlèvement des produits : L'enlèvement des produits ne s'opérera que par les allées et chemins indiqués par le vendeur ou mentionnés dans les conditions particulières. L'acquéreur sera seul responsable et fera son affaire de tous dégâts, dommages, indemnités ou redevances aux chemins, routes et toutes voies publiques ou privées, layons, clôtures, bornes, fossés, poteaux.
Si l'enlèvement des produits n'est pas possible pour des raisons d'intempéries ou autres, l'acheteur devra faire une demande de prolongation de délai par écrit.

Responsabilités de l'acheteur : L'acheteur est seul responsable vis-à-vis de la réglementation de la circulation sur tous les types de voierie assurant la desserte de la coupe, le transport des bois est effectué par l'acquéreur sous sa seule responsabilité.

Responsabilité pour les dégâts causés aux voies forestières et aux routes :
Il ne devra pas être fait un usage abusif des routes et chemins. Les allées, lignes et chemins doivent toujours rester libres pour permettre le passage des véhicules. Devront également rester libres les

Il est convenu entre les parties que le choix des techniques et du matériel relèvent de la responsabilité de l'acheteur. L'acheteur devra se conformer au mémoire technique qu'il aura fourni préalablement et mentionnant le matériel utilisé, les moyens humains, le mode opératoire et la remise en état ainsi que les moyens utilisés pour la sécurité du chantier.

A défaut de procéder à l'ensemble de ces opérations dans les délais indiqués dans le contrat, les opérations sont considérées comme inachevées et sujettes à l'application de pénalités. La résiliation de la vente des matériaux pourra alors intervenir de plein droit.

Article 8 : Transfert de propriété

Le transfert de propriété au profit de l'acheteur est acquis le jour de l'évacuation de la coupe des bois par l'acheteur.

Au jour de l'enlèvement, l'estimation contradictoire des bois emporte le transfert de propriété au profit de l'acheteur, conformément à l'article 1585 du Code civil. L'estimation ainsi réalisée est identifiée par un procès-verbal signé par le conseil général de l'Hérault et l'acheteur ou son représentant.

En cas d'absence ou de refus de l'acheteur de prendre part à l'estimation contradictoire, la notification du procès-verbal de l'estimation emporte automatiquement le transfert de propriété des produits.

Les marchandises ainsi transférées en toute propriété à l'acheteur, sont alors à ses entiers risques et périls.

Article 9 : Modalités de fin d'exécution du contrat

9.1 : Remise en état des lieux

Avant expiration du délai d'exploitation, l'acheteur devra effectuer des travaux de remise en état des lieux ou de réparation (*évacuation des déchets* et *remise en état des lieux*).

Si ces travaux ont été effectués par l'acheteur et acceptés par le conseil général de l'Hérault, la décharge d'exploitation sera accordée. Dans le cas contraire, la prestation sera considérée comme inachevée.

9.2 : Réception des prestations

La réception des prestations a lieu lorsque l'acheteur estime que la coupe est achevée et la remise en état des lieux réalisée.

L'acheteur qui estime ainsi sa coupe exécutée en demande par écrit la réception au conseil général de l'Hérault. La réception devra être procédée dans les 15 jours à compter de la réception de la demande.

Si lors de la réception il est établi que toutes les obligations spécifiées dans le présent contrat sont remplies, le conseil général de l'Hérault établit la décharge d'exploitation et la notifie à l'acheteur.

La décharge d'exploitation prend effet à la date qu'elle fixe ou, à défaut, à celle de sa signature.

Elle dégage expressément la responsabilité de l'acheteur pour les faits et infractions constatés postérieurement à la date de sa prise d'effet.

Elle ne libère pas l'acheteur de l'obligation de verser les sommes de toute nature dont il serait encore redevable à l'égard du conseil général de l'Hérault. Elle ne vaut pas main levée de la caution.

Article 14 : Pénalités pour défaut de paiement

Pour toutes sommes dues au titre du contrat et non payées à échéance, l'acheteur doit de plein droit au conseil général de l'Hérault :

- des intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance par jour de retard ;
- une pénalité financière fixe pour relance de 300 euros.

Article 15 : Résolution et résiliation

15.1 : Résiliation pour non-achèvement de la prestation dans les délais
La résiliation du contrat intervient de plein droit si les prestations ne sont pas terminées avant le **30 novembre 2014.**

La résiliation prend effet au jour de l'expiration du délai visé ci-dessus.

Dans tous les cas, l'acheteur est redevable des pénalités dues au titre des articles 7 et 14.

15.2 : Résiliation pour défaut de paiement

Lorsque l'acheteur ne remet pas ses moyens de paiement dans les 20 jours à compter du procès-verbal de l'estimation contradictoire, le Département de l'Hérault peut alors prononcer la résolution de la vente, assortie à titre de dommages et intérêts d'une pénalité contractuelle de 20 % du prix de la vente hors taxes, nonobstant les pénalités de l'article 14.

15.3 : Résiliation pour défaut de commencement d'exécution d'exploitation

La résiliation du contrat intervient de plein droit lorsqu'à l'expiration du délai d'exploitation éventuellement prorogé, le Département de l'Hérault constate que l'exécution de la coupe n'est pas commencée.

La résiliation prend effet au jour de l'expiration du délai défini dans le contrat

16 : Règlement des litiges

Pour tous les litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de vente, les tribunaux français sont seuls compétents. Le tribunal compétent est celui de Montpellier.

Article 17 : Annexes

Annexe 1 : fiches produits

Montpellier, le
le chef du Service
[illegible]

A ALES le 18 juin 2014

Signature de l'acheteur

P o

ENVIRONNEMENT BOIS ENERGIE
Capital 19.040€
1501, Chemin des Dupines
30100 ALES
Tél : 04 66 24 15 77 / Fax : 04 66 52 70 39
SIRET 493 559 421 00026 - APE 0220 Z
TVA Intra FR 47 493 559 421